



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

N° 418 / 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE relatif à la création d'un parking sur l'atelier de maroquinerie SP1 exploité par la société Louis Vuitton sur le territoire de la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule

La Préfète de l'Allier
Officier de Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n°890/14 du 8 avril 2014 autorisant et réglementant l'exploitation par la société Louis Vuitton, d'installations classées pour la protection de l'environnement au sein d'un atelier de maroquinerie (atelier n°1) à Saint-Pourçain-sur-Sioule ;

VU la demande présentée le 21 janvier 2019 par Louis Vuitton relative à la création d'un nouveau parking en liaison avec l'atelier SP1 de Saint-Pourçain-sur-Sioule ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 07 février 2019;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 28 janvier 2019, et l'absence de remarques de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations exploitées par la société Louis Vuitton ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est pas nécessaire de mettre à jour l'arrêté d'autorisation susvisé par rapport aux modifications intervenues sur le site ;

CONSIDÉRANT que la préfète peut, par arrêté complémentaire, fixer pour une installation classée des prescriptions complémentaires ou les modifier conformément aux articles R.181-45 et 46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

Article 1 : Objet

La société des ateliers Louis Vuitton, dont le siège social est situé 2 rue du Pont-Neuf à Paris (75001), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule, de son atelier de maroquinerie.

Article 2 : Situation de l'établissement :

Le premier paragraphe de l'article 1.2.2 est modifié comme suit :

« Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule, zone d'activité des Jalfrettes, sur les parcelles ZK 294 et 443. »

Article 3 : Entretien et conduite des installations de traitement :

L'article 4.3.4. est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquats permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par un document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. »

Article 4: Annexe

Le plan de situation en annexe est supprimé.

Article 5: Publicité, notification

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Pourçain-sur-Sioule pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Pourçain-sur-sioule et à la société des ateliers Louis Vuitton.

Moulins, le 19 FEV. 2019

la préfète



Marie-Françoise LECAILLON

